



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités

Arrêté portant interdiction d'accès du public dans les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 à L. 2215-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, notamment le 5° de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020, le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne du département de l'Oise sont interdites au public jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Senlis et Compiègne, le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 20 mars 2020

Louis LE FRANC

Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure



*Arrêté préfectoral portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir dans la commune de Creil.*

**Le préfet de l'Oise**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Creil ont constaté un usage abusif et

détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Creil au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout déplacement sur le territoire de la commune de Creil est interdit entre 20h00 et 8h00, en dehors des exceptions prévues aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020, à 20h00 et jusqu'à la date fixée par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé.

**Article 3 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Creil, et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Creil. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Creil.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 7 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 mars 2020  
Le Préfet,



Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir dans la commune de Nogent-sur-Oise*

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'urgence ;
- Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;
- Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les

forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Nogent-sur-Oise ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise est interdit entre 22h00 et 6h00, en dehors des exceptions prévues aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020, à 22h00 jusqu'à la date fixée par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Nogent-sur-Oise et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Nogent-sur-Oise. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Nogent-sur-Oise.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 7** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 mars 2020

Le Préfet

5

6



Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir dans la commune de Compiègne.*

**Le préfet de l'Oise**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'urgence ;
- Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;
- Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les

abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Compiègne au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout déplacement sur le territoire de la commune de Compiègne est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020, à 22h00 et jusqu'à la date fixée par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé.

**Article 3 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Compiègne et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Compiègne. Il sera affiché à la sous-préfecture de Compiègne et à la mairie de Compiègne.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 7 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 mars 2020

Le Préfet,